Règlement no 196-2008

« Ayant pour objet de décréter des dépenses de 5 867 018 \$ et un emprunt à long terme de 5 867 018 \$ pour la construction et la fourniture des équipements d'un centre de tri nécessaire au traitement et à la valorisation des matières recyclables du Lac-Saint-Jean ».

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté sa *Politique de gestion des matières* résiduelles 1998 – 2008 qui impose des objectifs importants de valorisation des matières résiduelles et plus particulièrement des matières recyclables;

Attendu que les trois MRC du Lac-Saint-Jean ont adopté un plan de gestion des matières résiduelles qui prévoit la consolidation des activités de recyclage des matières sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que ce plan prévoit un accroissement significatif des volumes qui devront être traités par les installations destinées au tri et à la valorisation des matières résiduelles;

Attendu que les installations actuelles sont insuffisantes pour répondre à ce besoin et qu'il y a lieu de procéder à la construction et à l'aménagement de nouvelles installations;

Attendu que différents mandats professionnels ont été confiés afin de préparer les plans et estimations préliminaires de ce projet;

Attendu qu'un avis pour valoir d'avis de motion de la présentation du présent règlement a été signifié aux membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy par courrier recommandé le 29 avril 2008;

Par conséquent, il est proposé par M. Gilles Toulouse, appuyé par M. Gilles Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 196-2008 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

La MRC du Domaine-du-Roy est autorisée à exécuter ou à faire exécuter les travaux de construction et d'aménagement d'un centre de tri des matières résiduelles conformément aux plans et estimations annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les dépenses autorisées par le présent règlement sont les suivantes :

Agrandissement de terrain	15 000 \$
Aménagement de terrain	300 000 \$
Construction du centre de tri	3 474 271 \$
(Plans et estimations préliminaires de Boudreault et	
Levasseur architectes)	
Équipements du centre de tri	1 432 174 \$
(Soumission reçue du Groupe Machinex)	
Services professionnels	204 801 \$
Sous-total	5 426 246 \$
Imprévus et frais contingents	440 772 \$
Total	5 867 018 \$

Article 3

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est autorisé à emprunter, par billets, une

somme n'excédant pas 5 867 018 \$ afin de pourvoir au financement des dépenses autorisées par le présent règlement.

Article 4

Les billets seront datés du premier jour de mars deux mille neuf et seront remboursés en série en vingt (20) ans, et ce, conformément au tableau annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 5

Un intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent (5 %) l'an sera payé semiannuellement sur les billets le premier jour du mois de septembre et le premier jour du mois de mars de chaque année.

Article 6

Les billets seront signés par le préfet, M. Bernard Généreux, ou en son absence, par le préfet suppléant M. Gilles Potvin et par le directeur général, M. Denis Taillon, ou en son absence, par le directeur général adjoint, M. Mario Gagnon.

Article 7

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy approprie ou appropriera au paiement des dépenses ou de la dette créée par le présent règlement, les subventions qu'il pourrait éventuellement recevoir des gouvernements supérieurs ou de toute autre source.

Article 8

Les dépenses relatives au remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement sont réparties entre les municipalités visées par le règlement nº 195-2008, portant sur la déclaration de compétence de la MRC du Domaine-du-Roy en matière de gestion des matières résiduelles selon les mécanismes prévus audit règlement afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le treizième jour de mai deux mille huit.

Bernard Généreux		
Préfet		
Denis Taillon		